



Sanctions fiscales et modulation / que jugera la CEDH ? À suivre



Le principe d'individualisation des peines est-il un principe absolu ? Comment le concilier avec d'autres exigences de valeur constitutionnelle comme l'ordre public ou la nécessaire répression des crimes et délits ?

Les tribunes sur la modulation des sanctions

Mais où positionner et comment contrôler le curseur des libertés ??

Le conseil constitutionnel vient de juger ([cliquer](#)) que la pénalité – fixe - de 40% prévue en cas de mauvaise foi était constitutionnelle alors même que la sanction était un taux fixe et que le juge ne pouvait pas la moduler

L'analyse du conseil constitutionnel

Nous ne suivons pas le conseil dans son analyse de principe

Le conseil s'est notamment référé à la décision de la commission européenne des droits de l'homme rendu en 1998

La Commission européenne des droits de l'homme, à propos de l'article 1729 du CGI, avait estimé pour déclarer une requête irrecevable :

[Commission européenne des droits de l'homme, 29 juin 1998,
M. Bruno Taddéi c/ France, n° 36118/97.](#)

Le requérant avait saisi la CEDH car il estimait que les pénalités pour mauvaise foi qui lui avaient été infligées constituaient des sanctions pénales au sens de la jurisprudence *Bendenoun c. France* (Cour eur. D.H., arrêt du 24 février 1994, série A n° 284).

Il se plaignait que ces sanctions pénales étaient prononcées par l'administration et qu'elles ne subissaient pas un contrôle suffisant au sens de l'article 6 de la Convention par les juridictions administratives statuant sur recours.

« Il est exact que les juridictions saisies ne pouvaient moduler le taux des pénalités infligées pour mauvaise foi puisque celui-ci est fixé par l'article 1729 du code général des impôts précité. Il n'en reste pas moins que cet article prévoit que le montant des pénalités est calculé sur la base et en pourcentage du montant des redressements infligés, selon qu'il y a " mauvaise foi " ou " manoeuvres frauduleuses ".

– La Commission est d'avis que, ce faisant, la loi elle-même prévoit et permet d'assurer la proportionnalité de la sanction aux faits reprochés ainsi qu'aux circonstances particulières de l'espèce.

»,

Mais une lecture scannée n'a pas permis de retrouver une analyse détaillée de l'arrêt

Affaire silvester's horeca service c. Belgique (Requête n° 47650/99) 4 mars 2004

dont la clarté permet une compréhension différente de celle du conseil d'état

*"Le fait pour une juridiction de se déclarer incompétente pour apprécier l'opportunité ou accorder une remise complète ou partielle d'une amende fiscale **est une violation** de l'article 6§1 de la convention car la contribuable n'a pas eu la possibilité de soumettre la décision prise à son encontre à un contrôle de pleine juridiction"*

La jurisprudence nationale

En ce qui concerne la jurisprudence nationale, le conseil constitutionnel fait référence à la décision *Société Segame* du 27 juin 2008, le Conseil d'État a jugé compatible avec les stipulations de la CESDH l'article 1761 du CGI qui prévoit une amende de 25 % des droits éludés en cas de non-versement de la taxe sur les métaux précieux. Cette pénalité « isolée » ne pouvait être regroupée avec d'autres dispositions offrant une modulation semblable à celle que le Conseil d'État a dégagée précédemment.

Conseil d'État, 8e et 3e sous-sections 27 juin 2008, Société Segame, n° 301342

« D'une part, en fixant à 25% du montant des droits éludés le taux de la majoration prévue à l'article 1761 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005, le législateur l'a proportionné à la gravité de l'infraction commise. D'autre part, le juge de l'impôt, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, décide dans chaque cas, selon les résultats de ce contrôle, soit de maintenir la majoration infligée par l'administration, soit d'en prononcer la décharge. Le juge de l'impôt dispose ainsi d'**un pouvoir de pleine juridiction** conforme **aux stipulations** l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, **lesquelles n'impliquent pas, alors même que le législateur a retenu un taux unique pour la majoration en cause, que le juge puisse en moduler l'application en lui substituant un taux inférieur à celui prévu par la loi.**

«

La question est de savoir si l'interdiction de moduler limite le pouvoir de pleine juridiction

Nous ne le pensons pas: dans le sens du Dictionnaire le terme moduler signifie « s'adapter aux circonstances.

Cette affaire est aujourd'hui devant la CEDH qui devra trancher si une pénalité à taux fixe et unique est compatible avec l'article 6, paragraphe 1, de la convention.

Grand Arrêt : De la modulation des sanctions fiscales !

La jurisprudence traditionnelle.

Dans affaire *Gonzalez Castillo* lue le 28 décembre 2008, le conseil a refusé de moduler les sanctions (amende de 150%° prévue par l'article 1730 CGI applicable en 1995 pour opposition à contrôle fiscal (actuellement 1732 CGI) car cette modulation n'était pas prévue par la loi.

La nouveauté : l'arrêt ATOM

Dans un arrêt du **16 février 2009** le conseil statuant en assemblée sous la présidence de Mr SAUVE a commencé à rentrer dans la voie de la modulation des sanctions fiscales **mais comme le législateur l'autorisait en l'espèce.**

« Un juge, saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration inflige à un administré, se prononçant comme juge de plein contentieux, il lui appartient de prendre une décision qui se substitue à celle de l'administration et, le cas échéant, de faire application d'une loi nouvelle plus douce entrée en vigueur entre la date à laquelle l'infraction a été commise et celle à laquelle il statue.

En l'espèce, les dispositions fixant la sanction de l'infraction ont été modifiées postérieurement à la date à laquelle l'infraction a été commise pour substituer à une amende à taux fixe une amende dont le montant peut être modulé en fonction des circonstances propres à chaque espèce sans qu'il atteigne nécessairement le plafond.

Application des dispositions nouvelles qui prévoient des peines moins sévères que la loi ancienne et fixation du montant de l'amende à 3%, le plafond étant de 5%. »

La solution de la personnalisation des sanctions fiscales serait elle législative

Patrick Michaud mars 2011